

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0473

Vu la demande du 02 avril 2024 du Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, qui organise la manifestation « Les beaux jours » dans le parc de la Bégraisière, à Saint-Herblain, du 13 au 16 juin 2024,

OBJET :

Arrêté DPR-2024-0473
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement –
fermeture de voie -
Service Théâtre Onyx
Les beaux jours –
parc de la Bégraisière
du 13 au 16 juin 2024

Considérant qu'il est nécessaire de fermer l'allée Prosper Mérimée et de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de modifier la réglementation en matière de circulation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : Du jeudi 13 juin 2024 à 9h00 au dimanche 16 juin 2024 à 22h00, à l'occasion de la manifestation « Les beaux jours » organisée par **le Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain**, **la circulation et le stationnement seront interdits allée Prosper Mérimée.**

- **CIRCULATION et stationnements INTERDITS**, à l'exception des véhicules prioritaires, des riverains et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation ;
- **Mise en place de barrières pour filtrer l'accès aux véhicules** à l'entrée de l'allée Prosper Mérimée afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des riverains et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 2 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 23 mai 2024